

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Traité :

« audiovisuelle » désigne une œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo sur tout support de production existant ou futur, destinée à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement;

« autorités » :

- a) « autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée qui administre le présent Traité;
- b) « autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité chargée de la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent Traité;

« éléments » :

- a) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien et les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien faites par le producteur canadien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- b) « éléments jordaniens » désigne les dépenses faites en Jordanie par le producteur jordanien et les dépenses relatives au personnel créatif et technique jordanien faites par le producteur jordanien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;

« États coproducteurs » désigne les Parties, avec les États tiers le cas échéant;

« État tiers » désigne un État auquel au moins une des Parties est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de coproduction et dont le producteur participe à l'œuvre;

« non-partie » s'entend d'un État autre que les États coproducteurs;

« œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle, y compris toute version de celle-ci, qui est ultérieurement reconnue par chaque Partie comme étant une coproduction audiovisuelle régie par un traité;

« producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;

« ressortissant » désigne un citoyen ou un résident permanent ou toute personne morale répondant à la définition donnée par les lois des États respectifs.